

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2026020609

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX Le vendredi 6 février à 19 heures.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Grand-Aigueblanche, sous la présidence de Monsieur André POINTET.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs

POINTET André, RICHIER Maryse, ROUX-MOLLARD Alain, ARNAULT Jacqueline, MORIN Jean-Yves, KALIAKOUADAS Evelyne, DELAPIERRE René, NIEMAZ Jean-Louis, PIANI Alain, MARTINET BON Françoise, MATHIS Marc, BRUNIER Thierry, CHATAGNIER Didier, MIBORD Josiane, VICHARD Daniel, CANET Laurent, ROSSETTI-COCHEME Sandrine, BERLIOZ Pascaline

Pouvoirs : MARIANI Michel à NIEMAZ Jean-Louis, NANTEL Laetitia à POINTET André, PARMENTIER Marlène à KALIAKOUADAS Evelyne, TISSOT Christian à Thierry BRUNIER.

Absents : CHANOIR Jessica, HURET Edith, JAY Hélène, PERCEVAL Christophe, GUILBERT Agnès.

Date de la Convocation : 29 janvier 2026

Nombre de Conseillers : En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 22

Monsieur ROUX-MOLLARD Alain est élu secrétaire de séance.

Objet : Convention entre les communes de Grand-Aigueblanche et Albertville relative à la participation des frais de scolarité pour les élèves en ULIS et UEMA pour l'année scolaire 2025/2026

Le Code l'éducation prévoit que tout enfant présentant un handicap est inscrit dans une école la plus proche de son domicile. Le parcours de formation de l'élève s'effectue en priorité en milieu scolaire ordinaire, mais le placement en classe spécialisée après décision d'affectation par la commission départementale d'éducation spécialisée ou par la commission de circonscription peut être nécessaire.

Dans ce cas, la commune de résidence verse une participation financière à la commune d'accueil.

Un élève résidant à Grand-Aigueblanche est scolarisé dans une unité d'enseignement en maternelle (classe UEMA) à Albertville.

Il convient de conclure une convention avec la Commune d'Albertville relative à la participation des frais de scolarité des élèves en classes ULIS et UEMA, fixée par délibération à 2 149.95 € pour un élève de maternelle et à 920.76 € pour un élève d'élémentaire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE la convention avec la Commune d'Albertville pour la prise en charge des frais de scolarité des élèves en classes ULIS et UEMA résidant à Grand-Aigueblanche,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaire à la mise en œuvre de la convention

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

CERTIFIE CONFORME AU DÉBAT.

Le Maire,

André POINTET



CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARISATION

D'UN ENFANT RÉSIDENT D'UNE AUTRE COMMUNE DANS UNE UNITÉ LOCALISÉE

POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS) ou UNE UNITÉ D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE (UEMA)

ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026

Entre :

La commune d'Albertville représentée par le Maire, Monsieur Frédéric BURNIER FRAMBORET dûment habilité par délibération n°12 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2025

ci-après dénommée « la commune d'accueil » d'une part,

Et,

La Commune d'Aigueblanche, représentée par le Maire, Monsieur André POINTET dûment habilité par

ci-après dénommée « la commune de résidence » d'autre part,

PRÉAMBULE

Le Code de l'Éducation prévoit que tout enfant présentant un handicap est inscrit dans une école la plus proche de son domicile. Le parcours de formation de l'élève s'effectue en priorité en milieu scolaire dit « ordinaire » selon les modalités de déroulement de sa scolarité précisées dans son projet personnalisé de scolarisation (P.P.S). La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.), au sein de la maison départementale des personnes handicapées (M.D.P.H.), se prononce sur l'orientation propre à assurer la scolarisation de l'élève en situation de handicap, au vu du projet personnalisé de scolarisation et affecte éventuellement l'élève en situation de handicap dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS).

Le Code de l'Éducation indique qu'une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'un enfant résidant sur son territoire lorsqu'elle ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante.

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Éducation nationale ont précisé que la notion de capacité d'accueil s'apprécie non seulement en termes quantitatifs (absence d'école publique ou absence de places disponibles à l'école) mais également en termes qualitatifs. L'aspect qualitatif de l'accueil doit être pris en compte lorsque l'enfant présente des difficultés scolaires particulières qui ne peuvent être résolues que par une scolarisation adaptée. Il en est ainsi pour les classes spécialisées où sont placés certains enfants après décision d'affectation par la commission départementale d'éducation spécialisée ou par la commission de circonscription compétente.

La répartition des dépenses de fonctionnement se fait, par principe, par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

La commune d'Albertville dispose sur son territoire de 5 classes ULIS au sein des écoles publiques élémentaires Martin Sibille, Plaine de Conflans, Pargoud et Val des Roses, et d'une classe UEMA à l'école maternelle du Champ de Mars.

En ce qui concerne la commune de résidence, il est proposé qu'elle verse une participation financière aux dépenses de fonctionnement, pour la scolarisation d'un élève dans la classe ULIS ou UEMA des écoles publiques de la commune d'Albertville, commune d'accueil.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ID: 073-200084572-20260206-2026020609-DE

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu la circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré ;

Vu l'avis de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) de la maison départementale des personnes handicapées (M.D.P.H.) ;

Vu la délibération n°12 du conseil municipal d'Albertville en date du 26 mai 2025 approuvant le montant de la contribution financière de la commune de résidence pour les frais de scolarité

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'accueil et les modalités de paiement de la contribution de la commune de résidence dans le cadre de la scolarisation de l' élève domicilié sur son territoire communal dans une unité d'enseignement en maternelle (classe UEMA) de l'école publique maternelle Champ de Mars de la commune d'Albertville.

Article 2 : Objet et montant de la participation financière

Une contribution financière pour les frais de scolarité de l'enfant concerné est demandée à la commune de résidence, selon les tarifs fixés par délibération du Conseil municipal d'Albertville.

Cette participation aux frais de fonctionnement comprend les charges liées aux fournitures scolaires, au fonctionnement des écoles (eaux, électricité, fournitures administratives des enseignants, téléphone, etc...), aux activités éducatives (piscine, cinéma) ainsi que les charges liées à la mise à disposition des bâtiments (entretien et nettoyage, maintenance, etc..) pour la scolarisation des enfants.

Après calcul, le montant des charges pesant sur le budget communal par enfant scolarisé s'élève à
Frais de scolarité d'un enfant en maternelle = 2 419,95 €

Frais de scolarité d'un enfant en élémentaire = 920,76 €

En cas d'élève « en résidence alternée » chez ses parents domiciliés sur des communes différentes, la participation sera répartie sur les 2 communes.

Article 4 : Modalités de paiement de la participation financière

La commune de résidence procède au versement de sa contribution au regard d'un titre de recettes émis annuellement au plus tard le 31 juillet de l'année scolaire écoulée par la commune d'Albertville.

Article 5 : Date d'effet, durée et résiliation de la convention

La présente convention est valable pour l'année scolaire 2025-2026.

La convention prend fin au terme du cycle de formation de l'élève, ou bien par la résiliation de la convention suite à l'arrêt de la scolarisation de l'élève dans l'établissement concerné.

Article 6 : Règlement litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Albertville,

Le

Le Maire d'Albertville,

Frédéric BURNIER FRAMBORET

Fait à Aigueblanche,

Le

Le Maire d'Aigueblanche,

André POINTET